

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

DÉLÉGATION PERMANENTE
DE LA GRÈCE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD
PALAIS DE LA PORTE DAUPHINE
PARIS (16^e)

MISERAN. Guillaume
105 REL. DPP
298
ARCHIVES

Paris, le 13 novembre 1962

1980 del. L. H. 04
1988 1995
1989
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007

CTS 1964

CHER & ARCHIVES
ANFEST

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de formuler quelques commentaires sur la note du Conseiller Juridique transmise sous couvert du document PO/62/637 concernant les plans de circonstances pour Berlin.

I) Section I. "Les plans Marcon et Bercon Delta et le Droit Maritime International".

Il est considéré, dans cette section, que certains actes comme la visite ou la perquisition de navires dans les eaux territoriales ou intérieures ou en haute mer, si la poursuite du navire avait commencé dans les eaux territoriales, ne sont pas contraires au droit international. Mais ces actes ne sont permis qu'à certaines conditions prévues par le droit international et la législation interne des divers pays. En l'absence de ces conditions ces actes revêtent un caractère illicite et engagent la responsabilité internationale de l'Etat et peuvent entraîner des représailles de la part de l'Etat lésé. Si les raisons et les conditions qui rendent ces actes licites existent, les actes peuvent être entrepris. Si, par contre, les conditions requises n'existaient pas, l'acte éventuellement entrepris serait illicite. L'intention de gêner dans l'un

3 sur Guillaume
planning -
log. & pub. l'ass.
file.

Son Excellence
Monsieur G. Colonna di Paliano
Secrétaire Général a.i.
Palais de l'O.T.A.N.

1999
2000
1997
2007
DOWNGRADED TO
PUBLIC DISCLOSURE
SEE PDN (2010) 0004

ou dans l'autre cas importe peu.

L'exemple suivant peut illustrer cette considération. Un état a le droit de procéder dans ses ports à une perquisition à bord d'un navire qu'il suspecte comme faisant de la contrebande.

Si cet état procède systématiquement à des perquisitions à bord de tous les navires d'un certain état, cet acte serait considéré illicite du fait qu'il serait contraire au principe de la libre entrée des navires marchands dans les ports ou à des conventions éventuellement existantes.

2) Section II. "Les plans Marcon et Bercon Delta et le Droit des représailles."

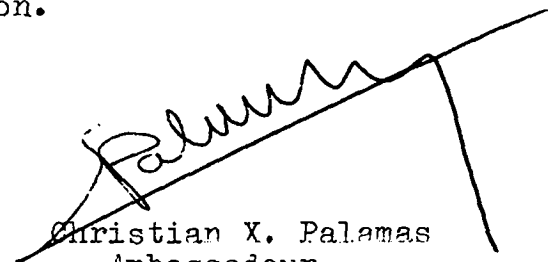
Il est affirmé, dans cette section (page II), que le droit de représailles est un droit bilatéral, c'est à dire une question de relations d'Etat à Etat. De cette constatation, la conclusion est tirée, qu'en cas d'actes illégaux à Berlin par l'URSS ou la "DDR", des représailles dirigées contre ces deux pays pourraient être appliquées par les trois puissances occupantes et éventuellement la République Fédérale d'Allemagne. Une participation des autres pays de l'Alliance à ces représailles serait contraire au caractère bilatéral des représailles.

Pourtant dans la note du Conseiller Juridique, au para 24, il est dit, au sujet des mesures de représailles non armées, que "ces mesures pourraient en haute mer être appliquées par les navires d'un quelconque membre de l'Alliance".

Je crois qu'il serait utile d'avoir un éclaircissement

sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Palamas', written over a diagonal line that extends from the top right towards the center of the page.

Christian X. Palamas
Ambassadeur
Représentant Permanent